

# REGLEMENT D'ADMISSION

DES LE 1ER JANVIER 2018

---

*Ce document a pour but de régler l'admission des membres au sein de l'ACA.  
Ce règlement n'est pas définitif, il peut évoluer au cours du temps. Il est mis en place, modifié, ratifié et appliqué par le comité ACA*

## 1. QUALITE DES MEMBRES

Seuls les intermédiaires non liés définis selon les articles 2 et 43 de la LSA (Loi sur la surveillance des assurances) peuvent soumettre leur candidature à l'Association des Courtiers en Assurances (nommée ci-après ACA).

L'enregistrement du courtier auprès du registre FINMA n'est pas un critère suffisant pour obtenir l'admission au sein de l'ACA.

Les critères d'admission et de renouvellements sont décrits dans les points 2 et 3 du présent règlement d'admission.

## 2. CRITERES D'ADMISSION

Le formulaire d'affiliation, disponible sur le site de l'ACA, doit être adressé au comité ou au secrétariat de l'ACA dûment complété, daté et signé. Pour que l'ACA puisse statuer favorablement sur l'admission d'un nouveau membre, celui-ci devra notamment répondre favorablement aux questions suivantes :

### 2.1. Enregistrement au registre des intermédiaires FINMA

Plus précisément, chaque membre ACA doit être enregistré en qualité d'intermédiaire non lié dans chaque branche mentionnée ci-dessous, pour autant qu'il la pratique :

- Assurance vie collective
- Assurance vie
- Assurance de personnes
- Assurance dommages
- Assurance de responsabilité civile

### 2.2. Cotisations sociales (AVS) réglées

Question posée aux indépendants uniquement.

### 2.3. Absence de poursuites

La société et ses administrateurs ne font pas l'objet d'une procédure de poursuite et faillite.

### 2.4. Casier judiciaire vierge

Le casier judiciaire central de Berne doit être vierge pour tous les administrateurs et les membres de direction d'une société ainsi que pour chaque indépendant.

2.5. RC Professionnelle

Chaque membre ACA doit être au bénéfice d'une assurance RC professionnelle conforme aux exigences de la FINMA, en vigueur durant toute la durée d'affiliation à l'ACA.

2.6. Engagement sur l'honneur

Dans le formulaire d'affiliation, chaque membre souscripteur s'engage sur l'honneur à :

- Avoir plusieurs conventions de collaboration (non-exclusives) avec des compagnies d'assurances suisses.
- Exercer de manière prépondérante l'activité professionnelle dans le domaine de l'assurance.
- Ne pas tenir gérer des comptes courants pour le compte de ses clients ou, dans le cas contraire, être soumis en tant qu'intermédiaire financier à un OAR (qu'il indiquera).

### 3. INFORMATIONS RENOUVELABLES

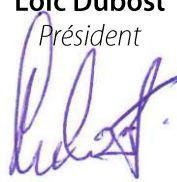
Tous les ans au moment de l'appel de cotisation aux membres, un formulaire de renouvellement sera demandé et devra être retourné au comité ou au secrétariat de l'ACA. En cas de modification de la structure d'un membre de l'ACA, les documents suivants seront demandés :

- Une copie de l'extrait du registre du commerce récent certifié conforme par le membre.
- Un extrait du registre FINMA.
- Le nouveau logo en cas de changement d'identité visuelle.

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018. Il annule et remplace celui du 1er janvier 2015.

Pour le Comité

**Loïc Dubost**  
Président



**Thierry Equey**  
Vice-Président

